

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Patrick Forget

Groupe *corollary relief*

TERMES EN CAUSE

ancillary relief
ancillary relief judgement
ancillary relief judgment
ancillary relief order
corollary relief
corollary relief judgement
corollary relief judgment
corollary relief order
incidental relief
incidental relief judgement
incidental relief judgment
incidental relief order
interim ancillary relief
interim ancillary relief order
interim corollary relief
interim corollary relief judgement
interim corollary relief judgment
interim corollary relief order
interim incidental relief
interim judgement for corollary relief
interim judgment for corollary relief
interim judgement for relief
interim judgment for relief
interim order for ancillary relief
interim order for corollary relief
interim order for relief
interim order granting corollary relief
interim order granting relief
interim order of corollary relief
interim order of relief
interim relief
interim relief judgement
interim relief judgment
interim relief order
interlocutory ancillary relief
interlocutory ancillary relief order
interlocutory corollary relief
interlocutory corollary relief order
interlocutory incidental relief
interlocutory relief
interlocutory relief order
interlocutory order for ancillary relief
interlocutory order for corollary relief
interlocutory order for relief
judgement for ancillary relief
judgement for corollary relief
judgement for incidental relief
judgement for interim corollary relief
judgement for interim relief
judgment for ancillary relief
judgment for corollary relief
judgment for incidental relief
judgment for interim corollary relief
judgment for interim relief
judgment for temporary relief
order for ancillary relief
order for corollary relief
order for incidental relief
order for interim ancillary relief
order for interim corollary relief
order for interim relief
order for interlocutory ancillary relief
order for interlocutory corollary relief
order for interlocutory relief
order for temporary corollary relief
order for temporary relief
order granting ancillary relief
order granting corollary relief
order granting incidental relief
order granting interim corollary relief
order granting interim relief
order granting temporary corollary relief
order granting temporary relief
order of ancillary relief

order of corollary relief
order of incidental relief
order of interim corollary relief
order of interim relief
order of temporary corollary relief
order of temporary relief

temporary ancillary relief
temporary corollary relief
temporary corollary relief order
temporary order of relief
temporary relief
temporary relief order

MISE EN SITUATION

Le Comité est d'avis d'écarter les expressions comprenant *granting* au motif qu'il ne s'agit pas de véritables syntagmes. Les expressions en cause et leurs contextes d'emploi, qui apparaissaient dans les dossiers précédents, ont donc été enlevés sans autre mention que celle-ci.

ANALYSE NOTIONNELLE

ancillary relief
ancillary relief judgement
ancillary relief judgment
ancillary relief order
corollary relief
corollary relief judgment
corollary relief judgement
corollary relief order
incidental relief
incidental relief judgement
incidental relief judgment
incidental relief order
interim ancillary relief
interim ancillary relief order
interim corollary relief
interim corollary relief judgement
interim corollary relief judgment
interim corollary relief order
interim incidental relief
interim judgement for corollary relief
interim judgment for corollary relief
interim judgement for relief
interim judgment for relief
interim order for ancillary relief
interim order for corollary relief
interim order for relief
interim order of corollary relief
interim order of relief
interim relief
interim relief judgement
interim relief judgment
interim relief order
interlocutory ancillary relief
interlocutory ancillary relief order
interlocutory corollary relief
interlocutory corollary relief order
interlocutory incidental relief
interlocutory relief
interlocutory relief order
interlocutory order for ancillary relief
interlocutory order for corollary relief
interlocutory order for relief
judgement for ancillary relief
judgement for corollary relief
judgement for incidental relief

judgement for interim corollary relief
judgement for interim relief
judgment for ancillary relief
judgment for corollary relief
judgment for incidental relief
judgment for interim corollary relief
judgment for interim relief
judgment for temporary relief
order for ancillary relief
order for corollary relief
order for incidental relief
order for interim ancillary relief
order for interim corollary relief
order for interim relief
order for interlocutory ancillary relief
order for interlocutory corollary relief
order for interlocutory relief
order for temporary corollary relief
order for temporary relief
order of ancillary relief
order of corollary relief
order of incidental relief
order of interim corollary relief
order of interim relief
order of temporary corollary relief
order of temporary relief
temporary ancillary relief
temporary corollary relief
temporary corollary relief order
temporary order of relief
temporary relief
temporary relief order

En anglais, le titre long de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^o suppl.), ci-après « *Loi sur le divorce* », est *An Act respecting divorce and corollary relief*. Notons l'usage du singulier à *corollary relief*.

Voici l'article correspondant à la vedette *corollary relief* dans *The Dictionary of Canadian Law* :

corollary relief. 1. Relief collateral to or secondary to the main relief granted in an action. 2. In divorce, custody or maintenance.
Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Scarborough, Thomson Carswell, 2004, s.v. «*corollary relief*».

À la lumière de cet article, on constate que le *corollary relief* n'est pas propre au droit du divorce ni, plus généralement, au droit de la famille.

Cela étant dit, l'usage en d'autres domaines est rare au Canada : une recherche à partir de la clé < « corollary relief » NON family OU divorce OU parent OU husband OU wife OU support > donne 18 réponses positives dans CanLII (5 juillet 2010). Dans la même banque de données, une recherche à partir de la seule expression *corollary relief* donne 2331 résultats positifs. On peut donc affirmer que l'expression, sans être propre au droit de la famille, est la plupart du temps employée en ce domaine, seul d'ailleurs concerné par la présente analyse.

La *Loi sur le divorce* prévoit des règles relatives au *corollary relief*, lequel peut porter sur le *custody*, le *spousal support* et le *child support* (voir art. 2 et 15 à 19, *Loi sur le divorce*).

Voici d'autres contextes d'emploi de l'expression *corollary relief* :

Under the current Act, a court in a province other than that which granted the divorce has jurisdiction to "vary" an order which dismissed a claim for spousal support made contemporaneously with the request for a divorce judgment or to make an order for spousal support where none was contained in the corollary relief judgment made at the time of the divorce (see *Tierney-Hynes v. Hynes* 2005 CanLII 35770 (ON C.A.), (2005), 75 O.R. (3d) 737; O.J. No. 2661 (Q.L.)(Ont. C.A.) at para. 66; leave to appeal dismissed [2005] S.C.C.A. No. 424). This was not always so under the predecessor statutes. It is consistent with this evolution in the law that jurisdiction over an originating application for **corollary relief**, which can now be made after the granting of the divorce judgment, not be limited to the court in the province where the divorce was granted.

Arsenault v. Arsenault, 2006 NSCA 38, par. 12 (CanLII).

It must be noted that the original divorce order contained no **corollary relief** and did not adjourn any application for **corollary relief**. The divorce order essentially concluded that proceeding. It follows that either party could bring a corollary relief proceeding by originating application (petition) in the Supreme Court (R.60B(54)). This proceeding could have been commenced in any registry of the Supreme Court. If the original divorce order had granted **corollary relief** or adjourned that issue, either party could bring a variation proceeding by notice of motion in the divorce proceeding. (R.60B(55)).

McLellan v. McLellan, 1994 CanLII 1932 (B.C.S.C.).

Section 11(1)(a) [*Divorce Act, 1968*] gives a discretion to the Court in the matter of **corollary relief** by reference to certain specified considerations and by a general reference to "other circumstances"; either the wife or the children or both may be the beneficiaries of such relief in the form of maintenance. The Court is entitled to know for whom it is sought and why. A husband is, moreover, entitled to contest a claim for **corollary relief** and the Court is surely entitled to have issue, if any, joined before trial on the facts on which its discretion falls to be exercised. The fact that generous scope is given by the statute to put forward any circumstances warranting the favourable exercise of the Court's discretion does not mean that it is impossible to plead for **corollary relief**, but rather that pleading of the facts relied on becomes all the more necessary. If the position has changed by the time of trial that is something that the Court can deal with at that stage; but, again, it does not relieve of the need to establish initially a foundation for the **corollary relief** that is ultimately sought.

Resnick v. Resnick, [1969] O.J. No. 1491, par. 6 (Ont. C.A.) (Q.L.).

En droit canadien de la famille, les matières susceptibles de faire partie d'un *corollary relief* en droit du divorce, peuvent faire l'objet de demandes principales, notamment en application des lois provinciales sur la famille (Notons que ces dernières s'appliquent aussi aux conjoints non mariés.). En toute logique, cependant, si ces demandes sont faites à titre principal, le *relief* ainsi demandé ne peut plus être qualifié de *corollary*.

In this trial, the mother is seeking two forms of **relief**. First, she seeks an order varying, from joint custody to sole custody, the order of Justice Geraldine F. Waldman, dated 9 August 2001. Second, she requests child support from the father based upon her assertion that the children's current primary residence is with her. The father seeks the identical relief, namely, a variation to sole custody in his favour as well as child support from the mother.

Martin v. Mollison, 2005 ONCJ 503 (CanLII).

En droit de la famille comme ailleurs, un *relief* est dit *corollary* parce qu'il porte sur des sujets incidents ou accessoires à la demande principale. En droit de la famille, cette dernière porte généralement sur le divorce; mais il pourrait s'agir, par exemple, d'un *judicial separation*.

Mrs. Stanley also applies for an order referring the matter of alimony to the Registrar for recommendation, for interim alimony and for an order requiring the husband to pay certain of her obligations. Her counsel argues that Section 3 of the Family Relations Act confers jurisdiction on the Court to make an order for alimony even though no matrimonial cause has been commenced. I think it perfectly plain that Part III of the Act governing alimony, maintenance, and custody, limits the jurisdiction of the Court to grant **corollary relief** to cases in which petitions for divorce, nullity or judicial separation have issued. I see no jurisdiction to grant the order requiring the husband to pay the wife's obligations.

Stanley v. Stanley, [1973] B.C.J. No. 581, par. 10 (B.C.S.C.) (Q.L.).

Notons également que la *Loi sur le divorce* prévoit qu'un *corollary relief* peut être obtenu après le jugement en divorce, que le prononcé ait fait réserve des droits des ex-époux ou non (voir par. 2(1) « action en mesures accessoires » et art. 15, *Loi sur le divorce*, lequel précise qu'aux art. 15.1 à 16, l'époux s'entend également de l'ex-époux).

Plus épineuse est la question de savoir si la notion de *corollary relief* en droit de la famille peut s'étendre à d'autres matières qu'à celles mentionnées dans la *Loi sur le divorce*. D'autres questions, celles-ci régies par le droit provincial ou territorial (p. ex. l'occupation de la résidence familiale ou la division des actifs matrimoniaux), sont généralement traitées à l'occasion d'un *divorce action*. Ces questions ou ces matières peuvent-elles, elles aussi, être considérées comme faisant partie, le cas échéant, du *corollary relief* ?

Certains juges semblent avoir une compréhension large de ce qui peut composer, en contexte de divorce, le *corollary relief* :

There is no doubt that a divorce judgment should be granted. The question to determine is what should be done with respect to the claims for support, arrears thereof and other **corollary relief** including the respective parties' interests in the matrimonial home.

Barakat v. Barakat, [1992] O.J. No. 117 (Ont. Ct. (Gen. Div.)) (Q.L.).

There may be instances where the mental disability of an individual rises to a level of incapacity which prevents them from managing their own affairs and thereby impacts on their capacity to form the intention to live separate and apart: [réf. omise].

There the plaintiff husband, age 85, was denied a divorce and **corollary relief** of a division of assets when the court found that he lacked the mental capacity to form the intention to live separate and apart from the wife, age 83.

A.B. v. C.D., 2009 BCCA 200, par. 31 (CanLII).

D'autres juges donnent plutôt l'impression de réserver l'expression *corollary relief* aux matières spécifiquement mentionnées dans la *Loi sur le divorce* et de parler tout simplement de *relief* en ce qui concerne les sujets régis par d'autres lois que la *Loi sur le divorce* :

The appellant, who was the plaintiff below and to whom I will refer as "the wife", appeals certain orders made by Mr. Justice Pitfield of the Supreme Court on July 27, 2005 following an eight-day trial of her action for divorce and corollary relief under the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.) and for relief under the *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128. In particular, the wife seeks a reapportionment in

her favour of the matrimonial home and an equal division of the parties' superannuation pensions. The respondent husband cross-appeals, seeking an award of spousal support but only if the wife's appeal should be allowed.

Stasiewski v. Stasiewski, [2007] B.C.J. No. 669, par. 1 (B.C.C.A.) (Q.L.).

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de vider cette question puisque ces différentes conceptions du *corollary relief* en matière familiale, s'il en est, n'auront pas d'impact sur l'équivalent français. Le caractère essentiel de cette notion reste le fait qu'il s'agit d'un *relief* qui est *corollary* au *relief* demandé à titre principal, généralement le divorce.

Mentionnons qu'historiquement, il semble que la notion de *corollary relief* pouvait aller jusqu'à signifier qu'une telle demande *for corollary relief* ne pouvait pas être formée à titre principal et devait donc nécessairement être l'accessoire d'un autre *relief*.

The defendant applicant has argued that alimony is not a statutory remedy in the same way that maintenance is a statutory remedy by virtue of s. 11 of the Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8. To resolve this issue, a brief note on the history of alimony is necessary. In England, before the Matrimonial Causes Act was passed in 1857 by c. 85, alimony was **corollary relief** in the sense that an action for alimony alone could not be maintained. It was only available in conjunction with a divorce *mensa et thoro* granted by the Ecclesiastical Courts. In 1857, the Matrimonial Causes Act gave matrimonial jurisdiction to the secular Courts and also expanded it. After this enactment, there was still no separate cause of action for alimony (as there still is not in England today) but it could be obtained along with a judicial separation, a decree for restitution of conjugal rights or a divorce.

Kendall v. Kendall, [1978] O.J. No. 3224, par. 6 (Ont. H.C.J.) (Q.L.).

Nous ne croyons pas que ce trait sémantique fasse partie de la notion contemporaine de *corollary relief*. Si tel était le cas, il est fort à parier que le *Black's Law Dictionary* et le *Jowitt's Dictionary of English Law* offriraient un traitement autonome à *corollary relief* et ne se contenteraient pas de recenser *corollary* et *relief* séparément.

Au plan grammatical, l'emploi du terme *corollary relief* au pluriel est rare. Dans Internet, il n'y a qu'une occurrence de *corollary reliefs* contre plus de 5000 de *corollary relief* (14 juillet 2010). Dans la banque de jugements de Quicklaw, une recherche à partir de *corollary reliefs* donne 16 réponses positives contre plus de 3000 pour *corollary relief* — lorsqu'une recherche donne plus de 3000 réponses positives dans Quicklaw, on nous demande de la préciser (14 juillet 2010).

Voici des exemples d'emploi de *corollary relief* au singulier où il est clair que l'expression vise plus d'une matière :

There is no doubt that a divorce judgment should be granted. The question to determine is what should be done with respect to the claims for support, arrears thereof and other **corollary relief** including the respective parties' interests in the matrimonial home.

Barakat v. Barakat, [1992] O.J. No. 117 (Ont. Ct. (Gen. Div.)) (Q.L.).

It appears that the respondent's application in the General Division was commenced in violation of subsection 2(2) of the *Family Law Act* which prohibits a party to an application under the *Family Law Act* from commencing another application under the *Family Law Act* in another court, without directions from this court under section 2 of the *Family Law Act*. Notwithstanding this situation, the applicant, Carol Castillo, counter-claimed in the General Division for both a divorce and **corollary relief** for custody and child support that had originally been sought in this court. As a result of the applicant, Carol Castillo, having commenced this divorce proceeding, and by operation of section 27 of the *Children's Law Reform Act* and subsection 36(1) of the *Family Law Act*, the application in respect of custody of or access to the

children and for child support in this court was stayed except by leave of the court or if the court ordered otherwise.

Castillo v. Castillo, 2007 ONCJ 81, par. 6 (CanLII).

Les expressions *ancillary relief* et *incidental relief* sont également employées pour désigner la notion en cause. L'association de ces deux expressions avec le droit de la famille est toutefois moins forte qu'elle ne l'est dans le cas de *corollary relief*.

Although the Respondent purported to institute proceedings for custody pursuant to the *Divorce Act* in British Columbia, such relief was not available to him, given that he had not been ordinarily resident in that province for at least one year at the commencement of his Application. The Respondent was attempting to obtain **ancillary relief**, i.e. custody, within the framework of divorce proceedings which he could not have instituted.

Metatawabin v. Abraham, [2007] O.J. No. 326, par. 43 (Ont. Sup. Ct. of J.) (Q.L.).

The Galloway case concerned the question whether a wife who had taken divorce proceedings was entitled to seek custody and maintenance of a child born out of wedlock to her and her now husband and who, because the husband was then married to another woman, was not legitimated on their subsequent marriage under the Legitimacy Act of 1926. The legislation under which the wife sought this **ancillary relief** was a re-enactment of legislation originating in 1857. This was the first time that the issue had come to the final Court. There had been a line of cases in lower courts, with differing results, but the prevailing view (as Lord Radcliffe put it) was that the power of the Court to grant the **ancillary relief** did not extend to an illegitimate child, except a child whose illegitimacy arose from the nullity of a marriage which was the current subject of court proceedings.

Brule v. Brule Estate, [1979] 2 S.C.R. 343, p. 356.

At the outset I must mention that both counsel advised the Court that the order under appeal, as well as the earlier order of February 8, 1971, had been made under s. 11 of the *Divorce Act*, 1967-68 (Can.), c. 24, by virtue of the transitional provisions of s. 25(3) [now s. 22(3)]. They agreed that no issue was being raised before us whether that section might not apply under the circumstances of this case, and their submissions were made solely on the basis that it was applicable. Accordingly, I will deal with the issues solely on that footing, but I wish to make it clear that I do not determine that the "Corollary Relief" provisions in the *Divorce Act* (and particularly, s. 11) have valid application with respect to children of a marriage of which a divorce was granted in 1965. It is open for future consideration whether Parliament in passing the transitional provisions in s. 25(3) with respect to custody and maintenance arising out of, and incidental to, a divorce previously granted under the provincial *Divorce and Matrimonial Causes Act*, R.S.B.C. 1960, c. 118, and not as **collateral or incidental relief** to a divorce granted under the federal statute, legislated within its competency under the *B.N.A. Act, 1867*.

Jackson v. Jackson, [1971] B.C.J. No. 692 (B.C.C.A.) (Q.L.).

Learned counsel for the defendant argued that before a garnishee summons can issue in respect of arrears owing under an order for maintenance contained in a judgment of judicial separation it is incumbent upon a plaintiff to make an application to have those arrears assessed and fixed by a Court order. Only in that way, so the argument goes, is the defendant able to "translate" an order for periodic payments into a "lump sum" judgment upon which the garnishee summons can validly issue. He cites as his authority *McFee v. McFee* (1963) 42 W.W.R. 126, a decision of Ruttan, J. of the British Columbia Supreme Court. That case principally deals with the practice followed in British Columbia in matters of this kind; and, it is obvious that the practice there is different from that followed in Saskatchewan.

In our jurisdiction, Lamont, J. (as he then was) in *Head-Patrick v. Patrick* (1922) 1 W.W.R. 825 at 828 laid down the following statement of the law which, so far as I am aware, has not been overruled or altered by statute or changed by the Rules of Court:

"... The granting of alimony by the English Courts is only **incidental relief** granted in suits for restitution of conjugal rights or judicial separation, and the practice to be followed is that laid down in *The Divorce and Matrimonial Causes Act, 1857*, ch. 85. In this province we do not look to that Act for our practice or procedure. *Sewell v. Sewell*, 13 Sask. L.R. 44, at p. 46, [1920] 1 W.W.R. 10. Our practice for enforcing payments of alimony due under a judgment is the same as for enforcing

payments decreed to be made in any other cause or matter. *Harris v. Harris* (No. 2) (1896) 3 Terr. L.R. 416.

A judgment for the payment of certain sums on specified dates as alimony is, in my opinion, a final judgment on which the plaintiff may issue execution for each such payment as the same becomes due, if unpaid."

Chestolowsky v. Chestolowsky, [1973] S.J. No. 59, par. 5-6 (Sask. C.Q.B.) (Q.L.).

L'expression *corollary relief* est souvent constatée comme collocatif. Les mots-bases avec lesquels elle semble être le plus fréquemment combinée sont *proceeding* (143 occurrences dans CanLII), *order* (312 occurrences dans CanLII) et *judgment* (608 occurrences dans CanLII) (recherche faite le 14 juillet).

Nous examinerons dans ce dossier *corollary relief order* et *corollary relief judgment*. Nous proposons d'effectuer l'analyse de *corollary relief proceeding* en même temps que celle de *divorce proceeding*, ces deux expressions posant de semblables difficultés.

Aucun des dictionnaires consultés ne recense l'expression *corollary relief order*. Le terme *order* se définit ainsi :

order. 2. A written direction or command delivered by a court or judge.

Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «order».

Order, [...] More commonly, however, order signifies a direction or command by a court of judicature and directions or commands termed "rules" are included in "orders". As a general rule, "order" is opposed to "judgment" and therefore denotes orders made in summary proceedings on petition or summons (see SUMMARY), and orders made in actions on interlocutory applications, whether before or after final judgment (see INTERLOCUTORY).

Jowitt's Dictionary of English Law, 2^e éd. par John Burke, vol. 1, London, Sweet & Maxwell Limited, 1977, s.v. «order».

(L'épithète «interlocutory» s'entend ici au sens de «incidental to the principal object of the action» (voir *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^e éd. par John Burke, vol. 1, London, Sweet & Maxwell Limited, 1977, s.v. «interlocutory»; comparer à *interlocutory order* dans Juriterm (fiche 6946)).

Suivant l'opposition entre *order* et *judgment*, rapportée par le *Jowitt's Dictionary of English Law*, l'expression *corollary relief judgment*, que nous analysons ci-dessous, serait erronée puisque, s'agissant d'une décision sur une matière incidente à l'objet principal de l'action, celle-ci devrait être désignée sous le nom d'*order* et non de *judgment*.

Force est de constater, toutefois, que l'usage ne s'embarrasse pas toujours de cette opposition. Cela ne signifie pas pour autant que les notions d'*order* et de *judgment* doivent être considérées comme une seule et même notion. L'opposition se défend, au double plan de l'histoire et de l'utilité. Le législateur canadien lui-même consacre cette opposition dans la *Loi sur le divorce* en appariant de manière systématique *judgment* et *divorce* comme dans *judgment granting the divorce* (voir p. ex. par. 12(1) *Loi sur le divorce*) et en utilisant le terme *order* pour désigner les décisions relatives au *corollary relief* (voir p. ex. par. 2(1), *Loi sur le divorce*).

Voici des contextes d'emploi de l'expression *corollary relief order* :

The matter came on for hearing before MacLellan, J on August 2, 2005. Ms. Arsenault and her agent appeared. Mr. Arsenault was not in attendance or represented by counsel. The judge expressed his concern that he was without jurisdiction to grant a **corollary relief order** incorporating the agreement. Mr. Roberts, for Ms. Arsenault, while referring generally to Civil Procedure Rule 57, was unable to point

to specific authority for the judge to do so. It was the judge's view that he was being asked to "change the Manitoba order".

Arsenault v. Arsenault, 2006 NSCA 38, par. 5 (CanLII).

This court's conclusion in *Rothgiesser v. Rothgiesser*, *supra*, concerning the jurisdiction to make a **corollary relief order** under the *Divorce Act* in the face of a foreign divorce was premised on the wording of s. 4 of the *Divorce Act* in 1990, *i.e.*, only the court that granted the divorce had jurisdiction to hear a corollary proceeding. However, at paras. 58-59, this court went on to consider the wording of the current version of s. 4 (which provides a court has jurisdiction to hear a corollary relief proceeding where either spouse is ordinarily resident in the province) and concluded that the current version of s. 4 does not give Canadian courts jurisdiction "to deal with support obligations in the absence of a Canadian divorce": [...]

Okmyansky v. Okmyansky, 2007 ONCA 427, par. 26 (CanLII).

Les expressions *order for corollary relief* et *order of corollary relief* peuvent être considérées comme des synonymes de *corollary relief order*.

My conclusion concerning the purpose of the 1993 amendment is consistent with the brief references to its purpose contained in the legislative debates leading up to its enactment. Significantly, there is no reference in these debates to an intention to broaden the scope of Canadian divorce legislation to permit a Canadian court to make an **order for corollary relief** relating to a divorce that was granted in a foreign jurisdiction.

Okmyansky v. Okmyansky, 2007 ONCA 427, par. 34 (CanLII).

In our opinion the local judge misapprehended the weight and significance of the appellant's evidence with respect to her uncontested claim for labour and materials. His finding went against the weight of the evidence. In our opinion this is a matter which should be corrected on appeal. Accordingly we vary the **order of corollary relief** by increasing the amount awarded by the local judge under this head from \$2,000.00 to \$7,342.00. The matrimonial real property shall be charged with a mortgage to secure the said sum of \$7,342.00.

Axent-Cromwell v. Cromwell, [1995] N.S.J. No. 158, par. 9 (N.S.S.C.) (Q.L.).

Les expressions *ancillary relief order*, *order for ancillary relief* et *order of ancillary relief* peuvent également être considérées comme des synonymes de *corollary relief order*.

Where the judgement is an unimpeachable *res judicata* for, say, the payment of a fixed lump sum, there is normally no problem with recognised or enforced it according to the usual rules. However, if the order were granted in the context of divorce, nullity or separation proceedings in which the awarding court lacked jurisdiction to deal with the fundamental matrimonial cause, the **ancillary relief order** granted with the decree would be denied recognition: *Simons v. Simons*, [1939] 1 K.B. 490.

John Murphy, *International Dimensions in Family Law*, Manchester, Manchester University Press, 2005, p. 162.

By way of analogy, s. 11(2) of the *Divorce Act*, R.S.C. 1970, c.D-8 gave the court power to vary an **order for ancillary relief** "having regard to the conduct of the parties since the making of the order or any change in the condition, means or other circumstances of either of them." Conduct of the parties is also relevant under the *Divorce Act* 1985, S.C. 1986 c. 4.

Ferrara v. Trafford, [1988] N.B.J. No. 128 (N.S.C.A.) (Q.L.).

In the case of *Crozier v Crozier* Booth J was determining an application by a husband for leave to appeal out of time and for an order to be set aside or varied which had been made by a registrar of the county court. The appeal from the registrar was governed by Family Proceedings Rules 1991, r 8.1 and in the case of an **order of ancillary relief** the judge hearing the appeal could exercise his own discretion in substitution for that of the registrar. During the course of the hearing argument arose as to whether an alternative procedure was appropriate to issue fresh proceedings to set aside the consent order in accordance with CCR Ord 37, r 1. In *De Lasala v De Lasala* Lord Diplock had opined that these two routes were open to an applicant and he stated in that case at [1980] AC 546, 561:

'Where a party to an action seeks to challenge, on the ground that it was obtained by fraud or mistake, a judgment or order that finally disposes of the issues raised between the parties, the only ways of doing it that are open to him are by appeal from the judgment, or order to a higher court or by bringing a fresh action to set it aside.'

Benson v. Benson, [1996] 1 FLR 692, [1996] Fam Law 351(Fam. Div.) (Q.L).

Aucune occurrence pertinente des expressions *incidental relief order*, *order for incidental relief* et *order of incidental relief* n'a été constatée dans Internet (14 juillet 2010). Ces expressions ne sont donc pas retenues.

Aucun des dictionnaires consultés ne recense l'expression *corollary relief judgment*. Le terme *judgment*, qui peut s'écrire aussi *judgement* (voir *Oxford English Dictionary* en ligne), se définit ainsi :

Judgment, [Fr. *jugement*] a judicial determination; the decision of a court; the decision or sentence of a court on the main question in a proceeding, or on one of the questions, if there are several. The judgment so pronounced is entered on the record of the court.

Jowitt's Dictionary of English Law, 2^e éd. par John Burke, vol. 1, London, Sweet & Maxwell Limited, 1977, s.v. «dissolution».

Voici des contextes d'emploi de l'expression *corollary relief judgment* :

The parties were divorced in Manitoba on February 4, 2002. Although they had executed a full and final separation agreement on August 31, 2001, they did not ask that it be incorporated into a **corollary relief judgment**. They sought and received only a judgment of divorce.

Ms. Arsenault moved to Truro, Nova Scotia in June of 2004. Mr. Arsenault now lives in New Brunswick. Ms. Arsenault says that Mr. Arsenault has not honored his spousal support obligations under the agreement. She sought the assistance of the Nova Scotia Maintenance Enforcement Program but was advised that a court order for support is required before taking action under that program.

With the assistance of her agent, Vince Roberts, who is not a lawyer, Ms. Arsenault applied to the Supreme Court of Nova Scotia for a **corollary relief judgment** incorporating the separation agreement. This she did by way of an Interlocutory Notice (Application Inter Parties) requesting "... an order pursuant to *Civil Procedure Rule 57.00*; for a **Corollary Relief Judgment** and in particular to incorporate the terms of the Separation Agreement dated August 2001". Filed with the notice was Ms. Arsenault's affidavit, setting out the circumstances which brought her before the Court.
Arsenault v. Arsenault, 2006 NSCA 38, par. 2-4 (CanLII).

With respect to the second aspect about a reasonable excuse for delay in not having launched the appeal within the prescribed time, [Mr. Pritchard] asserts that he did not have an actual copy of the **corollary relief judgment** until some time in June 2009. The difficulty with Mr. Pritchard's position in this regard is that at the time the **corollary relief judgment** was drafted and actually entered he was represented by counsel. The knowledge of counsel is his knowledge.
Pritchard v. Pritchard, 2009 NSCA 88, par. 22 (CanLII).

The trial judge referred to the need for Ms. MacDonald to get a full time job and become self sufficient several times in his decision including in paragraphs 13, 14 and 15:

I am satisfied that Ms. MacDonald is making less than a proper or complete effort to become self-sufficient. The **corollary relief judgement** in terms of spousal support, did not suggest that spousal support would go on forever. A certificate of marriage is not a pension for life.
MacDonald v. MacDonald, 2004 NSCA 153, par. 12-13 (CanLII).

On peut donc conclure que la notion de *corollary relief judgment* est la décision d'un tribunal sur toute demande ayant pour objet un *corollary relief*. L'emploi du terme *judgment* plutôt

qu'*order* pour désigner une décision portant sur un *corollary relief* peut prêter flanc à la critique. Tel que mentionné, nous retiendrons tout de même ce terme sans toutefois le considérer comme un synonyme de *corollary relief order*.

Nous proposer de lexicaliser¹ les formes *corollary relief judgment* et *corollary relief judgement*, même si dans ses travaux antérieurs, le Comité de normalisation et le CTTJ n'ont retenu que la forme *judgment*, de loin la plus courante (voir Juriterm).

L'expression *judgment for corollary relief* (aussi écrit *judgement for corollary relief*) peut être considérée comme un synonyme de *corollary relief judgment*.

The question is whether the parties having had independent legal advice, and obviously both intending that there will be a full and complete waiver of their entitlement to support now and in the future under the *Divorce Act*, can obtain a summary **judgment for corollary relief** which includes a declaration that neither of the parties is entitled to spousal support and neither shall be entitled to prosecute any claim in the future for a variation of the order or entitlement to spousal support.
Page v. Page, 2003 ABQB 847, par. 4 (CanLII).

Les expressions *ancillary relief judgment* (aussi écrit *ancillary relief judgement*) et *judgment for ancillary relief* (aussi écrit *judgement for ancillary relief*) peuvent également être considérées comme des synonymes de *corollary relief judgment*.

It is unclear whether the husband's counsel attended personally before the trial judge or merely submitted the draft judgment to the court office for signature by the judge, but a form of judgment was signed by the trial judge on October 1, 2002, without notice to the wife of any appointment to have the judgment settled and signed.

After learning that an **ancillary relief judgment** had been signed, the wife moved for its rescission. She asserted that she had been subjected to undue influence and intimidation by her former counsel and that she had not given her consent to the form of judgment.
Ridout v. Ridout, [2003] M.J. No. 144, par. 6-7 (Man. C.A.) (Q.L.).

(b) Foreign divorces and ancillary relief. A court which dissolves or annuls a marriage may award ancillary relief such as damages or costs or support or custody of a child. The question may then arise as to whether the **judgment for ancillary relief** will be recognised and enforced. There are two views.
[...]
Edward I. Sykes et Michael Charles Pryles, *Australian Private International Law*, Sydney, Law Book Co., 1979, p. 286.

Aucune occurrence pertinente des expressions *incidental relief judgment / incidental relief judgement* et *judgment for incidental relief / judgement for incidental relief* n'a été constatée dans Internet ainsi que dans Quicklaw (14 juillet et 29 juillet 2010). Ces expressions ne sont donc pas retenues.

À première vue, l'*interim corollary relief* est le *corollary relief* demandé et, le cas échéant, obtenu en cours d'instance. En situation de divorce, il est souvent nécessaire que le juge statue

¹ Le verbe « lexicaliser » et le nom « lexicalisation » sont entendus, respectivement, dans l'ensemble du dossier au sens d'« insérer (un mot, une acception d'un mot) dans un lexique, un dictionnaire » et au sens d'« insertion (d'un mot, d'une acception d'un mot) dans un lexique, un dictionnaire ». Ces sens ne correspondent pas aux sens attestés par les dictionnaires (voir p. ex. *Nouveau Petit Robert*, s.v. «lexicaliser» et «lexicalisation»).

sur une matière qui donne ouverture à un *corollary relief* avant que le sort du *divorce action* ne soit réglé définitivement. Ce *relief* n'est pas final, définitif ou permanent (au sens d'avoir vocation à permanence). Le juge qui tranche l'affaire au fond n'est pas lié par cette décision, qui ne vaut qu'à titre provisoire.

Voici des contextes d'emploi de l'expression *interim corollary relief* :

Ms. Harris brings an application for **interim corollary relief**; she asks the court to order her husband to pay child support under the Federal Child Support Guidelines and to pay spousal support of \$1,000 per month.

Harris v. Harris, 1999 ABQB 325, par. 1 (CanLII).

The petitioner applies for a variety of **interim corollary relief** pursuant to a Divorce Petition issued February 25, 1998. The respondent has filed a cross-application seeking, in part, the same court orders as the petitioner.

The petitioner seeks custody of the two children, joint guardianship, exclusive occupancy of the matrimonial home, child support, and a declaration that the parties have no reasonable prospect of reconciliation.

Cook v. Cook, 1998 CanLII 5451, par. 1-2 (BC S.C.).

The **interim corollary relief** issues to be determined by the Court are as follows:

1. The quantum of child support to be paid by the husband to the wife for the support of the two children, ages 14 and 10, who are currently in the *de facto* care of the wife.
2. Whether the wife is entitled to interim spousal support and if so, the quantum of such interim spousal support.
3. Access by the husband to the two children.

Davidson v. Davidson, 1998 ABQB 800, par. 1 (CanLII).

An application for **interim corollary relief** in a divorce proceeding shall be commenced by filing with the Clerk a notice of motion and a supporting affidavit.

Northwest Territories Divorce Rules, N.W.T. Reg. 094-94, s. 15.

Nous n'avons pas trouvé de définitions d'*interim corollary relief*. Les dictionnaires recensent par contre le vocable *interim relief*.

interim relief. 1. "... [T]emporary relief which is granted pending determination of the application for final or permanent relief. An interim order terminates upon an order being made at trial." (*St. Cyr v. Lechkoon* (1991), 36 R.F.L. (3d) 203 at 206 (Ont. Gen. Div.), Kozak J. 2. Interim custody, interim support and interim support pending confirmation or provisional variation. *Divorce Act*, 1985, S.C. 1986, c. 4, ss. 15-19.

Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Scarborough, Thomson Carswell, 2004, s.v. «*corollary relief*».

interim relief. Relief that is granted on a preliminary basis before an order finally disposing of a request for relief.

Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «*interim relief*» under RELIEF.

Dans l'usage, *interim relief* est plus fréquente que *interim corollary relief*. Dans Quicklaw, une recherche à partir de la clé < « *interim relief* » et divorce > donne 1031 réponses positives alors qu'une recherche à partir de la clé < « *interim corollary relief* » et divorce > donne 131 réponses positives (14 juillet 2010).

The facts are that the husband petitioned for the divorce on the admitted ground that the parties had been living separately and apart for a period of more than one year. He is living with another woman,

has had a child by her, and wished to remarry. The wife resisted the petition and cross-petitioned for corollary relief. Additionally, in the divorce action, she brought a motion for the following **interim relief**, inter alia :

1. Interim spousal support;
2. interim exclusive possession of the matrimonial home;
3. an order for the petitioner to maintain medical insurance for the respondent and to pay all costs for medical and dental expenses for the respondent; and
4. an order requiring the petitioner to maintain the respondent as beneficiary of life insurance policies.

Coletta v. Coletta, [1992] O.J. No. 1746 (Ont. C.A.) (Q.L.).

About a year ago, the applicant commenced an application for spousal support from the respondent under section 15.2 of the Divorce Act. She moved for interim support and a lump sum to pay for expert assistance in dealing with the respondent's financial statements of account. Cosgrove J. refused to grant **interim relief**, dismissing her motion and ordering her to pay the respondent \$1000 in costs forthwith. She has not paid those costs

Marks v. Tokarewicz, 2002 CanLII 2799, par. 2 (Ont. S.C.).

Under the Divorce Act, 1985 proceedings can be instituted, and **interim relief** can be obtained, on the separation of the parties. It would appear, therefore, that resort to the provincial Act will be less frequent than was the case when the prior Divorce Act was in force and when a petition could not be presented on the separation ground until the parties had lived separate and apart for a period of not less than three years.

Rehn v. Rehn, [1988] O.J. No. 522 (Ont. Fam. Un. Ct.) (Q.L.).

D'aucuns pourraient arguer qu'*interim relief* n'est qu'une forme elliptique d'*interim corollary relief*. Nous ne sommes pas d'accord.

Premièrement l'usage pointe dans une autre direction, lequel privilégie avec force *interim relief*. On pourrait s'attendre, en effet, si *interim relief* n'était qu'une forme elliptique d'*interim corollary relief*, que les juges mentionnent de manière plus systématique au moins une fois l'expression longue, avant d'employer sa forme courte. Ce n'est pas le cas.

Deuxièmement, au plan notionnel, ce qui caractérise les *orders* rendus notamment en matière de *support* et de *custody* en cours d'instance de divorce, c'est justement le fait qu'ils sont rendus en cours d'instance et qu'à ce titre, en principe, ils n'ont pas vocation à la permanence. Ces *orders* ne sont pas l'élément accessoire au sein d'un rapport d'accessoire à principal comme c'est le cas du *corollary relief order* au regard du divorce. Au moment où un *order for interim relief* est rendu, il n'est le corollaire ou l'accessoire d'aucun autre *relief*. Si un tel rapport existe au moment de demander un *interim relief order*, c'est, au mieux, par anticipation. Dans cette optique, l'expression *interim corollary relief*, en ce qu'elle exprime un rapport d'accessoire à principal qui n'existe pas encore, est au minimum contestable.

Certes la rédaction des dispositions pertinentes de la *Loi sur le divorce* laisse entendre que, du point de vue du législateur, la notion en cause est un *corollary relief* demandé en cours d'instance. La *Loi sur le divorce* ne commence-t-elle pas par poser le régime relatif aux matières pouvant faire l'objet d'un *corollary relief* en application de la *Loi* pour ensuite préciser que semblables *orders* peuvent être demandés et obtenus en cours d'instance (voir par. 15.1(1) et (2), 15.2(1) et (2) ainsi que 16(1) et (2) de la *Loi sur le divorce*)?

D'un autre point de vue, on peut soutenir que la rédaction de la *Loi sur le divorce* renforce à tort l'impression que la notion en cause est un *corollary relief* obtenu en cours d'instance plutôt qu'un *relief* demandé en cours d'instance.

Nous n'avons pas la responsabilité de normaliser le vocabulaire anglais de common law.. Il est plausible que des usagers utilisent *interim relief* plutôt que *interim corollary relief* à dessein, c'est-à-dire parce qu'ils considèrent que le *relief* en cause n'est pas l'accessoire d'un *relief* principal. Nous proposons de ne pas prendre position sur cette question et de retenir les expressions *interim corollary relief* et *interim relief* à titre de synonymes en se justifiant du fait que les deux expressions, peu importe les traits sémantiques qu'on leur prête, font référence aux mêmes *items of relief*.

Compte tenu du sens du terme *interim* dans l'expression *interim corollary relief*, nous nous sommes demandé si les expressions *interlocutory corollary relief* et *interlocutory relief* ainsi que *temporary corollary relief* et *temporary relief* ne pouvaient servir à désigner la même notion.

interlocutory. (Of an order, judgment, appeal, etc.) interim or temporary, not constituting a final resolution of the whole controversy.

Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «interlocutory».

temporary. Lasting for a time only; existing or continuing for a limited (usu. short) time; transitory.

Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «temporary».

Dans un premier temps, notons que les expressions *interlocutory corollary relief* et *temporary corollary relief* sont inusitées. Une recherche à partir de ces expressions dans la banque de jugements de Quicklaw donne respectivement 1 résultat positif et aucun résultat positif (18 août 2010). Nous ne retiendrons pas ces expressions. Pas plus que nous ne retiendrons les expressions formées à partir d'*ancillary* ou *incidental*. Aucun usage des expressions ainsi construites n'est constaté dans les sources électroniques (16 juillet 2010 et 17 août 2010).

En revanche, les expressions *interlocutory relief* et *temporary relief* sont constatées en droit de la famille. À l'analyse des définitions des adjectifs en cause et des occurrences des expressions en cause, nous sommes arrivé à la conclusion que *temporary relief* sert à désigner une notion différente d'*interim corollary relief* et d'*interlocutory relief*.

Alors que la notion d'*interim corollary relief* (aussi nommée *interim relief* et *interlocutory relief*) met l'accent sur le fait que le *relief* est obtenu en cours d'instance, donc avant la décision finale du tribunal quant au sort du litige, la notion de *temporary relief* met plutôt l'accent sur son caractère non permanent.

interim. C. *adj.* Done, made, provided, occurring, etc. in or for the meantime; provisional, temporary. Formerly also of time: Intervening.

Oxford English Dictionary, <http://www.oed.com/>, s.v. «interim».

interlocutory. (Of an order, judgment, appeal, etc.) interim or temporary, not constituting a final resolution of the whole controversy.

Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «interlocutory».

temporary. Lasting for a time only; existing or continuing for a limited (usu. short) time; transitory.

Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «temporary».

Comme les *orders* prévus aux paragraphes 15.1(2), 15.2(2) et 16(2) de la *Loi sur le divorce* n'ont pas vocation à permanence, l'expression *temporary relief* peut servir à les désigner.

Toutefois, le fait portant que le *relief* s'obtient en cours d'instance (c.-à-d. avant la décision finale) ne caractérise pas la notion de *temporary relief*. Cette notion pourrait viser un *relief* de nature temporaire ordonné dans un jugement final. Suivent trois contextes d'emploi de l'expression dont les deux premiers font ressortir l'absence du trait sémantique « en cours d'instance » dans la notion de *temporary relief* :

The right to cross-examine at an interim hearing is to be the exception as opposed to the norm. Rule 56A.16(7) specifically states that a decision on an interim application is to be made "after reviewing the affidavits filed and hearing the arguments of the parties". Permission can be given to cross-examine but it is for the party seeking to cross-examine to satisfy the judge that there are cogent reasons or grounds for such examination. The limitation to the "right" to cross-examine is explained partially in light of the nature of the application itself. An interim application is a summary procedure which permits a party to seek **temporary relief** from the Court pending a full hearing on the merits of the cause of action. An interim application is not meant to be a trial and if it becomes such, there would be no need for a further hearing.

O. v. C., [2004] N.J. No. 19, par. 13 (Nfld and Lab. S.C. Tr. Div.) (Q.L.).

The Ontario Court of Appeal held, however, that Courts have a broad power to order retroactive support. The Ontario Court of Appeal applied the factors set out by the British Columbia Court of Appeal in *L.S. v. E.P.* and held that the real question in each case is whether the circumstances justify the making of a retroactive order. They also pointed out that a court must be careful on an interim application, the purpose of which is to grant **temporary relief** pending trial, not to render a final determination on issues such as retroactive child support where full disclosure and an opportunity to hear all the relevant evidence is seldom available.

Gore-Hickman v. Gore-Hickman, [2005] S.J. No. 383, par. 15 (Sask. C.Q.B. Fam. L. Div.) (Q.L.).

With this brief summary of the events leading to the motions, I turn specifically to the issues raised by the parties. Certain **temporary relief** has already been granted, in part by this Court's order on June 23, 2009. On a temporary basis, mother shall continue to have sole custody of the children and any contact with father, even when the probation runs its course, shall be at mother's discretion. The temporary order for child support of \$700 per month shall continue in force. This order for child support will be subject to my further order for child support for extraordinary expenses, which I shall deal with presently.

Takhar v. Takhar, [2009] O.J. No. 3882, par. 12. (Ont. Sup. Ct. of J.) (Q.L.).

Comme mentionné plus haut, nous proposons de retenir *interlocutory relief* à titre de synonyme d'*interim corollary relief*. Si, dans Quicklaw, on ne trouve qu'une occurrence d'*interlocutory corollary relief* (recherche faite le 8 juillet), l'adjectif *interlocutory* est un cooccurrent de *relief*. Une recherche dans Quicklaw à partir de la clé <divorce and « interlocutory relief » /p support ou custody > donnent 15 réponses positives (13 juillet 2010).

It is important to move this suit away from its Dickensian state of stasis. Married but separated couples who do not want to divorce have remedies under provincial legislation. The *Divorce Act* and its corollary relief are for those who wish to divorce. The custody and support remedies here are all supposed to be ancillary to divorce, and all of them are clearly interim, pending divorce. Chambers judges of necessity demand less rigorous proof for **interlocutory relief** than for final relief. For one thing, interlocutory payments can be adjusted at trial, even retroactively.

Kempenaar v. Kempenaar, 2008 ABQB 476, par. 28 (CanLII).

Ms. Pieté initiated this proceeding on 12 November 1992. She is seeking, among other relief, a dissolution of the marriage, and corollary relief, pursuant to the *Divorce Act* and the *Family Relations Act*. The process was served upon Mr. Pieté on 17 November 1992.

On 10 February 1993, Ms. Piete filed an application for **interlocutory relief**. Several of the items of the relief claimed therein have been resolved, by agreement between the parties. Interim spousal and child support remained controversial. It is the application for that relief which is the subject of these reasons. *Piete v. Piete*, [1993] B.C.J. No. 1877, par. 6-7 (B.C.S.C.) (Q.L.).

Ms. Dawson commenced this proceeding on February 20, 1991. It is a matrimonial proceeding. She is seeking remedies prescribed by the Family Relations Act R.S.B.C. 1979, chapter 121.

Concurrently with the issuance of the Writ of Summons in the action, Ms. Dawson filed an application for **interlocutory relief**, pending the hearing of the proceeding. She sought orders for interim custody of the two infant children of the marriage, interim child support and interim spousal support. *Dawson v. Dawson*, [1992] B.C.J. No. 582 (B.C.S.C.) (Q.L.).

Même si certaines sources semblent établir une relation hyponymique entre *interim* et *interlocutory*, nous ne croyons pas que cette relation fasse partie de la nature de ces termes; cette relation, si tant est qu'elle existe, découle plus vraisemblablement de définitions interprétatives, explicites ou implicites, propres au ressort en cause.

Proceedings in Family Court

21.8 (1) In the parts of Ontario where the Family Court has jurisdiction, proceedings referred to in the Schedule to this section, except appeals and prosecutions, shall be commenced, heard and determined in the Family Court.

Motions for interlocutory relief

(2) A motion for interim or other **interlocutory relief** in a proceeding referred to in the Schedule that is required or permitted by the rules or an order of a court to be heard and determined in a part of Ontario where the Family Court has jurisdiction shall be heard and determined in the Family Court.

Same

(3) A motion for interim or other **interlocutory relief** in a proceeding referred to in the Schedule that is required or permitted by the rules or an order of the Family Court to be heard and determined in a part of Ontario where the Family Court does not have jurisdiction shall be heard and determined in the court that would have had jurisdiction if the proceeding had been commenced in that part of Ontario. *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43. s. 21.8.

Nous proposons de ne pas retenir l'expression *interim ancillary relief* qui ne compte qu'une occurrence dans Quicklaw (mais il s'agit d'un faux positif) et qui n'en compte aucune dans Heinonline. Dans Internet, une recherche à partir de la clé < « interim ancillary relief » et divorce > ne donne que 10 réponses positives, lesquelles sont contenues dans des sources peu fiables (16 juillet 2010).

Nous proposons de ne pas retenir l'expression *interlocutory ancillary relief* qui n'est ni constatée dans Quicklaw ni dans Heinonline. Dans Internet, une recherche à partir de la clé < « interlocutory ancillary relief » et divorce > ne donne qu'une réponse positive laquelle est contenue dans une source peu fiable (16 juillet 2010).

Nous proposons de ne pas retenir *interim incidental relief* et *interlocutory incidental relief* à titre de synonymes d'*interim corollary relief*.

Les expressions *interim incidental relief* et *interlocutory incidental relief* ne sont pas constatées dans Quicklaw. Si *interlocutory incidental relief* ne l'est pas non plus dans Heinonline, on trouve cependant une occurrence d'*interim incidental relief* dans un texte de doctrine citant l'article 151 du Code civil de la Louisiane (16 juillet 2010). Il ne s'agit donc pas d'une occurrence tirée d'une source de common law.

Art. 151. Proceeding for declaration of nullity of a marriage; **interim incidental relief**
In a proceeding for declaration of nullity of a marriage, a court may award a party the incidental relief afforded in a proceeding for divorce.
Acts 1993, No. 108, §1, eff. Jan. 1, 1994.

Dans Internet, on ne trouve aucune occurrence d'*interlocutory incidental relief*. Quant à *interim incidental relief*, les cinq petites occurrences répertoriées se rapportent toutes à celle-ci-dessus citée.

Comme pour la notion de *corollary relief*, nous recenserons les collocations que forment les notions d'*interim corollary relief* et de *temporary relief* avec les notions d'*order* et de *judgment*. Les éléments d'analyse présentés ci-dessus au sujet des notions d'*order* et de *judgment* s'appliquent aux notions ici en cause. Nous nous contenterons donc de donner des illustrations de ces notions et de trouver leurs synonymes.

Dans Quicklaw, une recherche à partir de l'expression *interim corollary relief order* donne neuf réponses positives contre 10 pour *interim relief order*, parmi lesquelles seulement trois se rapportent au domaine du droit de la famille (3 août 2010).

The **interim corollary relief order** of August 12, 1998 determined that Mr. Bowering had an annual income of \$51,319, and that order specified that Mr. Bowering was to pay his wife \$959 monthly commencing July 1, 1998 for the support of his four children.
Bowering v. Bowering, [1998] N.J. No. 305, par. 5 (Nfld S.C. Unif. Fam. Ct.) (Q.L.).

INTERIM RELIEF ORDER MADE WITHOUT NOTICE

70.19 A party who has obtained an interim order for relief without notice (Form 70N), except an order made under subsection 19(9) or 19(9.1) of the Divorce Act (Canada), shall immediately serve on the other party,
Court of Queen's Bench Rules, Man. Reg. 553/88, s. 70.19.

Dans Quicklaw, une recherche à partir de l'expression *order for interim corollary relief* donne 18 réponses positives contre 63 pour *order for interim relief* dont la grande majorité se rapporte au domaine du droit de la famille.

Mr. Inch, counsel for the wife, contends, however, that the order made by Judge Collins was not an **order for interim corollary relief**, but was an order made under s. 11(2) of the Divorce Act varying the provisions of the decree nisi with respect to maintenance, because those provisions were no longer appropriate, since the wife had sold the matrimonial home and had lost the benefit of certain charges and payments to be made by the husband under the terms of the decree nisi.
Wygant v. Wygant, [1979] O.J. No. 4237, par. 13 (Ont. C.A.) (Q.L.).

For these reasons, I would allow the appeal, and vary the Amended **Order for Interim Relief** dated July 14, 2008, to provide for the parents to have shared parenting of the child on the basis of approximately equal time. Unless and until the parents agree upon another schedule that they consider preferable in the best interest of the child, they shall implement the agreed upon recurring two-week schedule with the changeover on the basis of 2-2-3-2-2-3.
D.L.J. v. D.J.L., [2009] P.E.I.J. No. 9, par. 20 (P.E.I.C.A.) (Q.L.).

Nous proposons de ne pas lexicaliser les expressions *order of interim corollary relief* ni *order of interim relief*. Aucune occurrence de la première n'a été constatée dans les banques de données ou dans Internet; les quelques occurrences constatées de la seconde ne se rapportent pas au domaine du droit de la famille.

Il existe dans le discours juridique un usage qui qualifie d'*interim* non pas le *relief* mais l'*order* qui l'accorde. Selon nous, que l'on qualifie l'*order* plutôt que le *relief* d'*interim* ne modifie pas la notion en cause. L'*order* accordant un *interim relief* est nécessairement, lui-même, provisoire. De la même façon l'*interim order* qui accorde un *relief* rend ce dernier provisoire.

INTERIM RELIEF ORDER MADE WITHOUT NOTICE

70.19 A party who has obtained an **interim order for relief** without notice (Form 70N), except an order made under subsection 19(9) or 19(9.1) of the Divorce Act (Canada), shall immediately serve on the other party,
Court of Queen's Bench Rules, Man. Reg. 553/88, s. 70.19.

Dans Quicklaw, une recherche à partir de l'expression *interim order for corollary relief* donne 34 réponses positives contre 15 pour *interim order for relief* parmi lesquelles seulement trois, toutefois, se rapportent au domaine du droit de la famille. Nous proposons néanmoins de recenser les deux expressions.

The appellant, Lawrence Patrick Whelan, appeals the dismissal of an application to vary an **interim order for corollary relief** ordered payable to the respondent, Donna Jean Whelan and the children of the marriage on February 19, 1992. The application was made in the context of a marriage of some fifteen years during which the couple had four children who now range in age from seven years to fifteen years. At the time of the original application for interim maintenance made by the appellant his monthly pre-tax income was \$4,740. He consented to an award of \$2,668 consisting of \$1,068 spousal maintenance and \$400 for each child on February 19, 1992.
Whelan v. Whelan, [1993] S.J. No. 599, par. 1 (Sask. C.A.) (Q.L.).

We agree, however, that the learned trial Judge was in error when he referred in his order to the payment of \$300 per month as "interim" maintenance. It was not open to the Judge to make an **interim order for relief** on an application under s. 11(2) of the Divorce Act. But we cannot see how any prejudice or injustice resulted to Mr. White from the improper use of the word "interim". We would accordingly direct that the word "interim" used by Boisvert, J. in his order of March 19, 1986 be deleted. We would otherwise dismiss the appeal with costs payable to Mrs. White of \$500.00.
White v. White, [1986] N.B.J. No. 150 (N.B.C.A.) (Q.L.).

Faute d'usage attesté, nous proposons de ne pas lexicaliser les expressions *interim order of corollary relief* et *interim order of relief*. Cette dernière expression appelle un complément et pour cette seule raison pourrait être mise de côté.

Voici un tableau contenant d'autres synonymes potentiels de la notion en cause. Nous proposons de n'en recenser aucun.

Expression	Réponses positives dans Quicklaw	Occurrences dans Internet	Commentaires	Lexicalisation : oui ou non
interlocutory corollary relief order	0	0		Non
interlocutory relief order	2	5	Les deux réponses positives dans Quicklaw ne se rapportent pas au droit de la famille.	Non

order for interlocutory corollary relief	0	0		Non
order for interlocutory relief	7	523	Une seule occurrence dans Quicklaw se rapporte au droit de la famille.	Non
interlocutory order for corollary relief	7	0	Toutes les occurrences dans Quicklaw consistent en la citation directe ou indirecte du par. 43(2) du <i>Judicature Act</i> , R.S.O. 1970, c. 228, dont la nouvelle mouture n'utilise plus l'expression.	Non
interlocutory order for relief	0	0		Non
interim ancillary relief order	0	1		Non
interlocutory ancillary relief order	0	0	0	0
order for interim ancillary relief	0	0	0	0
order for interlocutory ancillary relief	0	0	0	0
interim order for ancillary relief	0	0	0	0
interlocutory order for ancillary relief	0	0	0	0

Le 3 mars 2011, des recherches dans Internet et dans la banque de jugements américains de Quicklaw à partir des expressions formées avec *interlocutory* ne donnent de résultats positifs que pour les expressions *interlocutory relief order* et *order for interlocutory relief*. Des recherches dans Internet à partir des expressions *interlocutory relief order* et *order for interlocutory relief* donnent respectivement 6 et 1290 réponses positives. Dans la banque de jugements américains de Quicklaw, une vingtaine d'occurrences de l'expression *interlocutory relief order* et deux occurrences de l'expression *order for interlocutory relief* sont constatées. Aucune ne se rapporte cependant au droit de la famille.

Les expressions *interlocutory relief order* et *order for interlocutory relief* seront tout de même retenues à titre de synonymes des expressions construites sur *interim*. Le parallélisme avec la version française qui retient à titre de synonymes les expressions formées sur « provisoire » et « interlocutoire » conforte le Comité dans sa décision.

Dans Quicklaw, une recherche à partir des expressions *interim corollary relief judgment* ou *interim corollary relief judgement* ne donne aucune réponse positive. Une recherche à partir d'*interim relief judgment / interim relief judgement* donne trois réponses positives, lesquelles ne se rapportent cependant pas au domaine concerné (3 août 2010).

Dans Quicklaw, une recherche à partir des expressions *judgment for interim corollary relief / judgement for interim corollary relief* ne donne aucune réponse positive. Une recherche à partir des expressions *judgment for interim relief / judgement for interim relief* donne cinq réponses positives; trois de ces cinq réponses positives se rapportent au domaine en cause; par contre deux d'entre elles sont des traductions du français (il s'agit de la même décision répertoriée deux fois) (3 août 2010).

Dans Quicklaw, une recherche à partir des expressions *interim judgment for corollary relief / interim judgement for corollary relief* et *interim judgment for relief / interim judgement for relief* ne donne aucune réponse positive (3 août 2010).

Nous ne pousserons pas plus loin notre investigation. Nous concluons que les expressions construites sur *judgment / judgement* sont inusitées pour désigner la décision d'un tribunal portant sur des *items of corollary relief*, prise en cours d'instance. Nous proposons d'exclure ces expressions de notre lexique.

Dans Quicklaw, une recherche à partir des expressions *temporary corollary relief order*, *temporary relief order* et *order for temporary corollary relief* ne donne aucune réponse positive. Par contre une recherche à partir d'*order for temporary relief* donne 6 réponses positives dans Quicklaw et 5130 dans Internet (4 août 2010). Plusieurs des occurrences examinées se rapportent au droit de la famille. Nous proposons de lexicaliser cette expression.

Clearly it can be and the duration of the temporary order can be until the final disposition of the application or for some lesser period. Whereas the purpose of an interim order is intended to govern the rights of the parties from the time it is granted until the issue is resolved finally at trial, the purpose of an **order for temporary relief** is, as the language of s. 45(2) suggests, intended to resolve the question of exclusive possession of the matrimonial home on a temporary basis often until such time as some other application under the Act has been dealt with as, for example, an application with respect to support or division of the family assets.

Janssen v. Janssen, 25 O.R. (2d) 213 (Ont. Co. Ct.) (Q.L.).

Nous ne retiendrons pas les formes *order of temporary corollary relief* et *order of temporary relief*. Le petit usage constaté de cette dernière expression ne suffit pas pour la retenir.

Dans Internet, des occurrences d'expressions utilisant le tour *temporary order* (p. ex. *temporary order of relief*) sont constatées en contexte familial. L'usage ne nous semble pas suffisamment fort pour que l'une ou l'autre des expressions employant ce tour soient lexicalisées (5 août 2010).

Nous proposons de ne pas retenir les expressions construites sur *judgment* ou *judgement*. Seulement six occurrences de l'expression *judgment for temporary relief* ont été constatées, toutes dans Internet (5 août 2010).

LES ÉQUIVALENTS

ancillary relief
corollary relief
incidental relief

Mentionnons d'entrée de jeu que le CTTJ recommande de rendre *corollary relief* par « mesure accessoire » (voir fiche 6609 dans Juriterm).

La *Loi sur le divorce* fait correspondre également les termes *corollary relief* et « mesures accessoires », notamment dans son titre au long : *Loi concernant le divorce et les mesures accessoires*.

Lorsqu'une **mesure accessoire** au divorce ou à la séparation est incorporée dans une ordonnance prononcée par la Cour supérieure, la partie créancière d'une telle obligation n'est tenue à aucune autre formalité avant de pouvoir en demander l'exécution forcée. En d'autres mots, aucune action distincte n'est requise pour obtenir l'exécution d'une entente sur une prestation alimentaire incorporée dans un jugement de la Cour supérieure qui ordonne au débiteur de se conformer à son engagement. De même, le débiteur qui ne se conforme pas à un engagement non pécuniaire qui découle de la *Loi sur le divorce* ou du droit de la famille québécois s'expose à une condamnation pour outrage au tribunal.
Bruker c. Marcovitz, [2007] 3 R.C.S. 607, par. 159 (en appel de la Cour d'appel du Québec).

En droit canadien d'expression française, l'expression « mesure accessoire » ne semble revêtir un sens technique que dans le domaine familial (voir dans Quicklaw les résultats de la recherche faite à partir de la clé < « mesure accessoire » sauf divorce OU famille OU garde OU époux>). Il semble que ce soit d'ailleurs l'expression privilégiée en la matière.

On constate, à partir de Quicklaw, que les expressions « mesure ancillaire », « mesure incidente » et « mesure corollaire » ne font pas l'objet d'un usage significatif, y compris en droit de la famille.

Le terme « mesure accessoire » est également connu du droit français, et ce, bien qu'il ne se trouve pas dans le *Vocabulaire juridique*. Dans ce système juridique, il semble également s'agir du terme consacré pour désigner les mesures prises accessoirement, à l'occasion du prononcé du divorce, sur des sujets tels que les aliments, la garde des enfants et la prestation compensatoire.

Attendu que Frédérique X... épouse Y... est régulièrement appelante d'un jugement du 13 mars 2007 par lequel le Tribunal de Grande Instance de BLOIS a notamment :

- prononcé le divorce des époux Y...- X... à leurs torts partagés,
- débouté les parties de leurs demandes respectives de dommages et intérêts,
- débouté Frédérique X... de sa demande de prestation compensatoire,
- dit que les père et mère exerceront conjointement l'autorité parentale sur l'enfant William né du mariage le 19 juin 1990,
- fixé la résidence habituelle de l'enfant chez le père,
- organisé le droit de visite et d'hébergement de la mère ;

Attendu que malgré le caractère général de l'appel, le débat devant la Cour se circonscrit en réalité aux seules questions des **mesures accessoires** relatives à l'enfant et de la prestation compensatoire ; [...] Cour d'appel d'Orléans, 3 juin 2008, 07/01130.

Le sens du mot « accessoire » n'est pas éloigné de celui de *corollary*. Ce sont deux mots qui témoignent d'une relation de subordination entre deux éléments du monde, l'un précédant l'autre, qui lui est *corollary*, ou encore l'un, qualifié d'accessoire, ne pouvant exister sans l'autre, qualifié de principal.

corollary. 1. Of the nature of a corollary; appended as an inference or conclusion. Also, supplementary, associated; consequential (*to*).
Oxford English Dictionary, <http://www.oed.com/>, s.v. «corollary».

accessoire. Qui est lié à un *élément *principal, mais distinct et placé sous la dépendance de celui-ci, soit qu'il le complète, soit qu'il n'existe que par lui.
Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «accessoire» [C'est nous qui soulignons].

La correspondance entre les termes « mesure » et *relief* nous semblait a priori plus problématique, et ce, à trois égards.

Premièrement, nous percevions dans la notion de *relief* un élément de réparation que nous ne percevions pas dans « mesure ». D'ailleurs le CTTJ recommande « mesure réparatoire » et « mesures réparatoires » comme équivalents de *relief*² (au sens de *redress*) (voir la fiche 7304 dans Juriterm).

2. Réparatoire, adj. Propre à réparer. *Mesure réparatoire*. *Comptant que Jouvin aurait plus de goût que Rochefort et ferait, dans le Figaro, un article réparatoire* (A. DAUDET, *Trente ans Paris*, 1888, p. 213). *Trésor de la langue française informatisé*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «réparer».

réparation. 2. [...] — DR. Dédommagement d'un préjudice par la personne responsable, soit en rétablissant la situation antérieure, soit en versant une somme d'argent. *Action en réparation*. *Sa clémence envers le coupable ne prive point l'individu lésé de la réparation que les tribunaux lui ont accordée* (CONSTANT, *Princ. pol.*, 1815, p. 87):

2. Il existe, en législation, deux **réparations** possibles: l'une est la **réparation** civile, qui se traduit par l'allocation à la victime de dommages-intérêts destinés à réparer le dommage subi. L'autre est la **réparation** pénale qui consiste dans le prononcé d'une peine infligée au coupable
Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «réparation».

Toutefois, et cela dit en tout respect, le terme *relief* en common law semble pouvoir s'entendre de manière assez large pour englober des *redresses* qui ne sont pas de nature réparatoire. Les contenus notionnels de *relief* et de « mesure » sont plus près que ce qu'il ne paraît.

relief. The objective or an action, proceeding, or motion; an award of damages or a judgment, decree, or order requiring an adversary to perform as directed or to refrain from specified conduct.
Ballentine's Law Dictionary, 3^e éd., s.v. «relief». [C'est nous qui soulignons.]

relief. 3. The redress or benefit, esp. equitable in nature (such as an injunction or specific performance), that a party asks of a court.
Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «relief».

therapeutic relief. The relief, esp. in a settlement, that requires the defendant to take remedial measures as opposed to paying damages. • An example is a defendant-corporation (in an employment-discrimination suit) that agrees to undergo sensitivity training.
Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «therapeutic relief» sous RELIEF.

Deuxièmement, le terme « mesure » connote l'idée d'un moyen pris en vue d'atteindre une fin, d'apporter une solution à un problème, de précipiter la mise en place d'un nouvel ordre, rendu nécessaire par la rupture des époux, et dont les contours peuvent faire l'objet d'un litige entre les ex-époux ou les futurs ex-époux.

En revanche, le terme *relief* connote la solution elle-même (plutôt qu'un moyen pris en vue d'apporter une solution à certaines des conséquences du divorce ou de la séparation). Cela étant dit, ce n'est pas la première fois que le passage de l'anglais au français entraînerait un changement de point de vue.

mesure. 1. Moyen tendant à obtenir un résultat déterminé (sauvegarde, aide, administration, sanction, etc.).

Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. « mesure ».

relief. The objective of an action, proceeding, or motion; an award of damages or a judgment, decree, or order requiring an adversary to perform as directed or to refrain from specified conduct.

Ballentine's Law Dictionary, 3^e éd., s.v. « relief ». [C'est nous qui soulignons.]

Troisièmement, le mot « mesure » en français est un nom dénombrable alors que le mot *relief* pourrait sans doute se qualifier de nom non dénombrable. Une chose est certaine, dans l'usage, l'utilisation de « mesure accessoire » au pluriel est fréquente alors que l'usage de *corollary relief* au pluriel est rare. Il serait sans doute préférable de rendre *relief* par un nom non dénombrable, du moins qui peut prendre cette qualité en contexte d'énonciation. Mais nous n'en avons pas trouvé. À l'évidence, « soulagement », « aide », « assistance » ou « délivrance » ne sont pas de bons candidats.

Finalement nous proposons de nous rallier à l'usage uniforme qui s'est créé autour de « **mesure accessoire** » pour rendre la notion de *corollary relief*, et ce, malgré les lacunes de l'expression.

Toutefois nous ne croyons pas que la solution qui consiste à adopter deux équivalents, soit « mesure accessoire » au singulier et au pluriel (cf. *relief* (Fiche 7304 de Juriterm)), sans doute pour témoigner de l'usage fréquent du pluriel en français, soit la plus satisfaisante. En français, il n'y a qu'une expression pour désigner cette notion, il s'agit de « mesure accessoire ». L'usage fréquent du pluriel s'explique par la nature dénombrable du terme. Chaque matière concernée par un *order for corollary relief* au moment du prononcé du divorce, par exemple le *spousal support* ou la *custody*, peut être considérée comme faisant l'objet d'une mesure accessoire. En anglais, en revanche, l'usage dominant veut qu'il n'y ait qu'un *corollary relief* portant sur l'ensemble de ces matières.

Pour attester indirectement cette différence, nous proposons plutôt le NOTA suivant :

En français, on peut dire de chaque mesure visée par l'ordonnance du tribunal qu'elle est une mesure accessoire distincte. Cet usage s'explique par la nature dénombrable du terme « mesure accessoire ». En anglais, l'usage dominant veut que le terme *corollary relief* soit non dénombrable; il n'y aurait toujours donc qu'un *corollary relief* qui peut comporter une ou plusieurs mesures.

interim corollary relief

interim relief
interlocutory relief

Mentionnons d'entrée de jeu que le CTTJ recommande « mesure provisoire » à titre d'équivalent d'*interim corollary relief* (voir fiche 6944 dans Juriterm).

En français juridique, c'est également l'expression « mesure provisoire » qui est la plus souvent utilisée pour désigner la notion d'*interim corollary relief* du droit de la famille. Dans CanLII, une recherche à partir de la clé < « mesure provisoire » et divorce > donne 3138 résultats positifs, à partir de la clé < « mesure intérimaire » et divorce >, 248 résultats positifs, à partir de la clé < « mesure accessoire provisoire » et divorce >, 7 résultats positifs et à partir de la clé < « mesure accessoire intérimaire » et divorce >, 0 résultat positif.

À la lumière du sens d'« intérimaire » que l'on trouve dans les dictionnaires, il semble que cet adjectif ne puisse être employé pour qualifier une telle mesure. L'expression « mesure intérimaire », bien que constatée, serait incorrecte.

intérimaire. A. — Adjectif

1. Qui est exercé par intérim. *Charge, fonction, travail intérimaire. M. de Lourdoueix [m'a] donné sa parole d'honneur que ma pension de l'Intérieur me serait assignée durant l'administration intérimaire de M. de Peyronnet* (HUGO, *Corresp.*, 1822, p. 354).

— *P. anal. Voilà trois semaines, cher ami, que je ne lis plus que Rimbaud; jusqu'à présent, ce n'avait été pour moi jamais qu'une lecture intérimaire* (GIDE, *Corresp.* [avec Valéry], 1894, p. 214).

2. ÉCON. *Emploi intérimaire.* Emploi dont la durée est limitée par contrat. *Certes, les grandes entreprises créent tous les jours de nouvelles agences, mais c'est afin de mieux cerner un marché de l'emploi intérimaire qui tend à se stabiliser* (*Le Monde Dimanche*, 1^{er} févr. 1981, p. IV).

B. — Adj. et subst.

1. (Celui, celle) qui exerce une fonction par intérim. *Directeur, instituteur intérimaire. On peut, sans trop d'orgueil, caresser la chimère D'être au moins quelque jour ministre intérimaire* (POMMIER, *Colères*, 1844, p. 112). *Marcel de Coppet, nommé gouverneur intérimaire du Tchad, doit gagner Fort-Lamy dans cinq jours* (GIDE, *Voy. Congo*, 1927, p. 820). *Il me représenta que (...) le général Lyautey n'épouserait sans doute pas la manière de voir de son intérimaire* (JOFFRE, *Mém.*, t. 2, 1931, p. 428).

Trésor de la langue informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «intérimaire».

intérim. A. — Intervalle de temps pendant lequel une fonction est laissée vacante par son titulaire et est exercée par un remplaçant. [...]

B. — P. méton.

1. Fonction, charge exercée par intérim. *Assurer l'intérim (de qqn).*

Trésor de la langue informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «intérim».

À l'inverse, l'épithète « provisoire » correspond exactement au premier sens d'*interim*.

A. — 1. DR. [À propos d'une décision judiciaire et sans préjuger du fond] Que l'on rend, que l'on prononce, ou auquel on procède par provision, avant un règlement définitif, pour parer d'urgence aux besoins, aux risques éventuels. *Arrêt, mainlevée, matière, sentence provisoire.*

Trésor de la langue informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «provisoire».

mesure provisoire: Ordonnance du tribunal qui détermine temporairement la situation devant prévaloir durant un procès en matière familiale, notamment lors d'une instance en séparation de corps, en divorce ou en dissolution de l'union civile, et qui a trait à la pension alimentaire, la garde des enfants, l'occupation de la résidence familiale et les saisies conservatoires.

Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Wilson & Lafleur, 2004, s.v. «mesure provisoire» sous Mesure.

mesure provisoire. a/ Au sens strict, mesure prise pour la durée d'un procès afin de régler momentanément une situation urgente en attendant une décision définitive. Ex. allocation d'une provision alimentaire au conjoint et aux enfants pendant l'instance en divorce; octroi d'une pension ad litem; mise sous séquestre d'un objet litigieux.
Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «mesure provisoire» sous **mesure**.

Voici des contextes d'emploi de « mesure provisoire » :

Le tribunal a, au stade de la **mesure provisoire**, une large discrétion, et la Cour d'appel n'interviendra que s'il est démontré que le premier juge s'est mal dirigé en droit ou a rendu une décision tout à fait déraisonnable eu égard à son caractère temporaire et interlocutoire (Péloquin c. Dubord, [1989] J.Q. no 1853, C.A.M. 500-09-000129-882, MM. les juges Paré, Tyndale, Dussault, du 18 octobre 1989)⁷.
Droit de la famille-775, [1990] R.D.F. 174 (C.A.), cité dans *Droit de la famille – 081152*, [2008] J.Q. no 4318, par. 45 (C.S. Qué.) (Q.L.).

La demande de **mesures provisoires** est introduite par requête et obéit aux règles prévues aux articles 813.9, 813.10 et 813.16 C.p.c. Lorsqu'il y a urgence, ou lorsque l'enquête ne peut procéder, ces **mesures provisoires** peuvent être précédées d'ordonnances de sauvegarde, qui deviennent caduques à l'expiration de trente jours de leur prononcé, à moins que les parties d'un commun accord, ou à défaut le tribunal, ne les prolongent.
Jean Pineau et Marie Pratte, *La famille*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2006, p. 500-501 [références omises].

Les résultats de la recherche dans CanLII montrent que l'expression *mesure accessoire provisoire* est moins fréquente encore que son pendant *interim corollary relief*. Pour les raisons expliquées dans l'analyse notionnelle, la double qualification de ces mesures, à la fois de « provisoire » et d'« accessoire », témoignent d'une compréhension de la notion qui peut être remise en cause. L'*interim corollary relief* n'est pas véritablement le corollaire ou l'accessoire d'un redressement principal, sauf par anticipation.

En français juridique, en particulier en droit canadien, l'adjectif « interlocutoire » a un sens proche de « provisoire ».

interlocutoire. Se dit d'un jugement rendu en cours d'instance, avant le jugement final qui dispose du fond du litige. Ex. Un jugement ordonnant au demandeur de fournir des précisions sur certaines allégations de sa déclaration; un jugement qui autorise le défendeur à appeler un tiers en garantie.
Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Wilson & Lafleur, 2004, s.v. «interlocutoire».

interlocutoire. Se dit d'un jugement *avant dire droit qui préjuge le fond du litige en ordonnant une mesure d'instruction; ex. la décision qui ordonne une enquête sur le grief allégué par un époux contre l'autre préjuge que le grief constitue une cause de divorce. Comp. *préparatoire*.
Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «interlocutoire».

Une recherche dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw à partir de la clé < « mesure interlocutoire » et famille ou divorce > ne donne aucune réponse pertinente. Il pourrait cependant être utile aux locuteurs francophones de bénéficier, comme en anglais, de deux équivalents pour désigner la notion en cause, ne serait-ce que pour établir des distinctions ponctuelles, tenant de la définition interprétative, entre une « mesure provisoire » et « mesure interlocutoire ». Voir, par analogie, *RJR -- Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, par. 42 (Q.L.) :

Nous ajouterons seulement que les requérantes en l'espèce demandent à la fois un **redressement interlocutoire** (en attendant le règlement du pourvoi) et **provisoire** (pendant une période d'une année suivant

le jugement). Nous utiliserons l'expression générale «redressement interlocutoire» pour décrire le caractère mixte du redressement demandé. Les mêmes principes régissent les deux types de redressements.

Nous proposons de rendre *interim corollary relief* et ses synonymes par « **mesure provisoire** » et « **mesure interlocutoire** ».

En raison de la nature des termes concernés, nous proposons d'adapter le NOTA accompagnant le vocable « mesure accessoire ».

En français, on peut dire de chaque mesure visée par l'ordonnance du tribunal qu'elle est une mesure provisoire ou interlocutoire distincte. Cet usage s'explique par la nature dénombrable des termes « mesure provisoire » et « mesure interlocutoire ». En anglais, l'usage dominant veut que le terme *interim corollary relief* soit non dénombrable; il n'y aurait toujours donc qu'un *interim corollary relief* qui peut comporter une ou plusieurs mesures.

ancillary relief order
corollary relief order
order for ancillary relief
order for corollary relief
order of ancillary relief
order of corollary relief

Le CTTJ recommande *ordonnance* à titre d'équivalent d'*order* (voir la fiche 7087 de Juriterm). La *Loi sur le divorce* fait également correspondre les mots « ordonnance » et *order* (voir p. ex. la définition d'« action en mesures accessoires » à l'art. 2).

ordonnance. 1. Décision d'un juge qui enjoint à une personne de poser un acte ou qui lui interdit de le faire. Ex. Une ordonnance d'injonction.
Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Wilson & Lafleur, 2004, s.v. «ordonnance».

Nous serions d'avis de rendre *order* par *ordonnance* en raison de la filiation sémantique et morphologique entre ces deux mots ainsi qu'en raison de l'usage qui s'est développé en ce sens en droit canadien d'expression française.

Selon nous, la question la plus épineuse concerne plutôt la manière de lier « ordonnance » et « mesures accessoire » dans l'équivalent qui sera proposé. À cet égard, l'usage ne semble pas fixé.

Dans Quicklaw, une recherche à partir de l'expression « ordonnance sur mesures accessoires » donne 107 réponses positives; à partir de l'expression « ordonnances sur les mesures accessoires », 7 réponses positives; à partir de « ordonnance de mesures accessoires », 84 réponses positives; à partir de l'expression « ordonnance relative aux mesures accessoires », 5 réponses positives; à partir de l'expression « ordonnance en mesures accessoires », 2 réponses positives; à partir de l'expression « ordonnance pour mesures accessoires », 2 réponses positives; et à partir de l'expression « ordonnance portant mesures accessoires », aucune réponse positive.

Suivant le dépôt de cette évaluation, les parties s'entendent sur les modalités de garde et de visite et consentent à une ordonnance provisoire faite le 18 septembre 2002. Par cette ordonnance, les parties se partagent la garde légale des enfants qui habitent chez le père. Ce dernier retient le pouvoir décisionnel en

cas de conflit entre les parents. La mère obtient le droit d'exercer des visites sans supervision qui augmentent graduellement jusqu'au moment où la fréquence est établie aux deux fins de semaine du vendredi au dimanche en plus du mercredi de chaque semaine à compter de la fin des classes jusqu'à 19 heures. Les vacances scolaires et occasions spéciales sont partagées de façon égale.

Cette ordonnance est à nouveau modifiée par consentement le 31 janvier 2003. Cette dernière est incorporée dans le jugement de divorce prononcé cette date, à titre d'**ordonnance sur mesures accessoires**. Cette ordonnance est actuellement en vigueur et n'a été modifiée que pour tenir compte de la rentrée à l'école des deux enfants. Conséquemment, la mère exerce des visites aux deux fins de semaine. De plus, dans la semaine qui correspond avec la fin de semaine de garde chez le père, la mère obtient une visite à compter du mercredi dès la fin des classes jusqu'au vendredi à 17h30. Également, à chaque mardi, la mère exerce une visite dès la fin des classes jusqu'à 17h30. Le partage égal des congés scolaires et des fêtes est maintenu.

S.G. c. L.L., [2005] N.B.J. No. 376, par. 12-13 (C.B.R.N.B.) (Q.L.).

La Cour d'appel souligne d'abord que si la pension alimentaire et le partage des intérêts financiers sont des sujets relevant de la compétence du juge qui entend l'action en divorce, tel n'est pas le cas pour l'engagement contenu à la clause 12 de l'entente sur les mesures accessoires. S'exprimant pour la cour, le juge Hilton écrit ceci :

[TRADUCTION] La comparution devant des autorités rabbiniques en vue d'obtenir un *get*, engagement prévu [page653] au paragraphe 12 du Consentement, ne peut cependant pas vraiment être obtenue par voie d'**ordonnance sur les mesures accessoires** demandée par une partie à un divorce. Même maintenant, le mieux que l'on puisse demander est la mesure envisagée à l'article 21.1 de la *Loi sur le divorce*, laquelle, comme nous l'avons vu, est imparfaite, puisque son application dépend de la présentation d'une demande distincte par l'époux qui a le pouvoir de supprimer l'obstacle à l'obtention d'un divorce religieux, l'examen par le tribunal de cette demande étant concrètement subordonné à la suppression de l'obstacle religieux.

Bruker c. Marcovitz, [2007] 3 R.C.S. 607, par. 116.

Le présent appel porte sur une décision rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille. Le juge d'instance a émis une **ordonnance de mesures accessoires** le 1er février 1993 en vertu de la Loi sur le divorce, L.R.C. 1985 (2e suppl.), ch. 3. Cette ordonnance a modifié une première ordonnance de la Cour datée du 20 novembre 1990.

Poitras c. Poitras, [1994] N.B.J. No. 112, par. 1 (C.A.N.B.) (Q.L.).

Le critère déterminant dans la détermination de la garde de l'enfant est celui de son intérêt. La chose est prévue à l'article 16(8) relatif à l'ordonnance en mesures accessoires (c'est-à-dire l'ordonnance d'origine) et à l'art. 17(5) L.D. relatif à l'ordonnance modificative. Dans les deux cas, on retrouve les termes « on ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant à charge ».

Mireille D.-Castelli et Dominique Goubau, *Le droit de la famille au Québec*, 5^e éd., Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 500.

Nous écartons d'entrée de jeu l'expression « ordonnance pour mesures accessoires » qui nous apparaît comme un calque de l'anglais *order for corollary relief*. Dans Juriterm, aucun des 25 termes composés qui ont « ordonnance » pour mot-base ne prend la forme « ordonnance pour ». Le *Trésor de la langue française* ne recense aucune expression qui prend cette forme :

ordonnance. B. — [En tant que chose ordonnée]

[...]

d) PROCÉDURE. Décision prise par un juge unique. *Ordonnance d'acquiescement; ordonnance de justice; ordonnance de référé, de renvoi; ordonnance sur requête; ordonnance de non-conciliation, de non-lieu. Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison (Code instr. crim., 1808, p.791).*

Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «ordonnance».

Nous écarterons aussi les expressions « ordonnance sur les mesures accessoires » et « ordonnance relatives aux mesures accessoires » en raison de leur nature périphrastique. Nous les reconsidérerons, au besoin, si nous ne trouvons pas d'autre équivalent adéquat.

Nous écartons l'expression « ordonnance sur mesures accessoires ». La préposition « sur » pourrait théoriquement lier les termes de la notion en cause. Selon le *Nouveau Petit Robert*, la préposition « sur » peut prendre le sens de « relativement à (une matière, un sujet, un propos). → 1. **de** » (*Nouveau Petit Robert*, s.v. «sur»). On pourrait également faire valoir que l'expression pourrait découler, par ellision de l'article, d'« ordonnance sur les mesures accessoires ».

Cependant, dans les expressions juridiques construites sur la forme <substantif-sur-substantif>, le second substantif précède logiquement ou temporellement le premier : « divorce sur double aveu », « divorce sur demande conjointe » ou « ordonnance sur requête ». Or, dans l'expression « ordonnance sur mesures accessoires », la ou les mesures accessoires sont concomitantes à l'ordonnance qui les accorde.

L'Institut Joseph-Dubuc propose de rendre *order granting corollary relief* par « ordonnance de mesures accessoires » (Juricourriel 2005-2006, n° 3). *Termium*, qui est du même avis, réfère aux Règles de procédure du Nouveau-Brunswick. La plupart des expressions dans lesquelles « ordonnance » forme le mot-base prennent la forme « ordonnance de ».

ordonnance. B. — [En tant que chose ordonnée]

[...]

d) PROCÉDURE. Décision prise par un juge unique. *Ordonnance d'acquiescement; ordonnance de justice; ordonnance de référé, de renvoi; ordonnance sur requête; ordonnance de non-conciliation, de non-lieu. Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison (Code instr. crim., 1808, p.791).*

Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «ordonnance».

Dans Juriterm, 25 termes composés ont « ordonnance » pour mot-base. De ces 25 termes, 20 prennent la forme « ordonnance-de » ou « ordonnance-d' », 3 prennent la forme « ordonnance-adjectif », 1 prend la forme « ordonnance en » et 1 prend la forme « ordonnance-participe présent ».

Le droit français ne semble pas faire usage d'une notion équivalente à l'*interim relief order*. Cependant, avec « mesure provisoire » et « mesure conservatoire », les tours « ordonnance de mesures provisoires » et « ordonnance de mesures conservatoires » semblent plus fréquents que les expressions équivalentes construites au moyen des prépositions « sur » et « en » ou encore au moyen du participe présent « portant » (recherche comparative dans Internet (29 juillet 2010)).

Au final, nous hésitons grandement entre « ordonnance de mesures accessoires » et « ordonnance portant mesures accessoires », laquelle nous semble plus idiomatique.

porter. [Le compl. d'obj. dir. est un subst. sans art. (accompagné d'un compl. subst.) ou un inf. introd. par *de*; l'information a un caractère de décision officielle] *Arrêt, circulaire, décret, ordonnance portant abolition de, application de, approbation de, création de, établissement de, organisation de qqc.; instructions portant de faire qqc. Un billet portant remboursement dans cinq ans avec intérêts (STENDHAL, Rouge et Noir, 1830, p.159). Les ordres portent de n'admettre autre personne que calviniste (MORAND, New-York, 1930, p.12). V. circulaire² A 2 ex. de Joffre.*

Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «porter».

On remarque cependant que dans la plupart des contextes d'emploi dans lesquels l'expression prend la forme « ordonnance-portant-substantif », le substantif est généralement une action, une activité. On trouve dans Internet des expressions prenant la forme « ordonnance portant mesure » ou « ordonnance portant mesure », mais elles sont rares.

[Attendu] que toutes latitudes de vérification dans ce délai étaient possibles puisque le président de la cour d'appel de Rouen rendait une **ordonnance portant mesure d'administration judiciaire** le 26 juin 1992 sans demander le pouvoir du mandataire dont il avait constaté la prétendue inexistence au moment de l'appel ou avant l'expiration de ce délai ;
Cour de Cassation, Chambre sociale, du 18 mai 1995, 94-40.672, Inédit.

Notons que le CDTJ a déjà employé « ordonnances portant mesures accessoires » pour rendre *corollary relief order*.

Il y a lieu de noter que pour l'action en modification, il ressort de la loi [*Loi sur le divorce*] que le tribunal saisi ne peut modifier que les **ordonnances portant mesures accessoires** [prises] sous son régime.
Okmyansky c. Okmyansky, 2007 ONCA 427, par. 15 [Trad.].

En définitive, il reste que l'usage favorise « **ordonnance de mesures accessoires** », solution que nous proposons de retenir.

ancillary relief judgement
ancillary relief judgment
corollary relief judgement
corollary relief judgment
judgement for ancillary relief
judgement for corollary relief
judgment for ancillary relief
judgment for corollary relief

Le CTTJ recommande « judgement » comme équivalent de *judgment* (Juriterm (fiche 6963)).

La question qui se pose ici est de savoir si nous rendrons *judgment for corollary relief* et ses synonymes par « jugement sur mesure accessoire », « jugement sur les mesures accessoires », « jugement de mesure accessoire », « jugement en mesure accessoire », « jugement pour mesure accessoire » ou « jugement portant mesure accessoire ». Une recherche dans Quicklaw à partir de ces expressions donne respectivement 90, 94, 2, 0, 1, 0 réponse(s) positive(s) (16 août 2010).

Le droit français ne semble pas connaître d'expression équivalente, qu'elle soit construite sur « jugement » ou sur « décision ». Dans le site legifrance.gouv.fr, nous avons trouvé une occurrence de l'expression « jugement sur les mesures accessoires » :

Monsieur Y... intimé à titre principal, demande la réformation du **jugement sur les mesures accessoires** relatives aux enfants. Il fait valoir qu'il a la charge exclusive des enfants depuis le mois de juin 2003, compte tenu de l'état de santé de son épouse, que la Cour ne peut fixer de pension alimentaire compte tenu du jugement de divorce, et qu'en tout état de cause il ne peut rien verser compte tenu de sa situation personnelle, compte tenu de son revenu et du fait qu'il supporte toutes les dettes conjugales, ainsi qu'un loyer résiduel de 186, 96 euros.

Desmond Brice-Bennett, dans son *Glossaire Anglais – Inuktitut – Français* (1997) fait correspondre *order for corollary relief* et « jugement sur mesures accessoires » [<http://www.btb.gc.ca/publications/documents/juridique-legal.pdf>]. Pour les raisons mentionnées sous la rubrique précédente, portant sur l'équivalent d'*order for corollary relief*, nous sommes d'avis de rejeter « jugement sur mesures accessoires ».

L'expression « jugement portant mesure accessoire » est inusitée. En fait, on ne trouve aucune occurrence du tour « jugement portant mesure » dans Internet. Quant au tour « jugement portant + substantif », on le retrouve dans les expressions « jugement portant condamnation » ou « jugement portant ouverture du redressement de liquidation judiciaire du tiers saisi » (cf. recherche sur legifrance.gouv.fr à partir de « jugement portant »). À l'instar d'« ordonnance portant + substantif », le tour « jugement portant + substantif » semble introduire un substantif qui dénote une action ou une activité. La seule exception constatée : l'expression « jugement portant titre exécutoire ».

À l'analyse des expressions contruites sur « jugement » dans le Grand dictionnaire terminologique, les tours « jugement de » et « jugement sur » sont admises, quoique la première semble plus productive que la seconde. Mais l'expression « jugement de mesure accessoire » sonne mal.

Comme mentionné plus haut, l'expression « jugement en mesures accessoires » n'est pas constatée dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw. Par contre, on constate cinq occurrences de l'expression « jugement en mesures provisoires » dans des décisions du Québec (recherche faite 20 novembre 2010). Dans le site legifrance.gouv.fr, une recherche à partir des clés < « jugement en mesure »> et < « jugement en mesures »> ne donnent aucune réponse positive. Dans Internet, sauf une occurrence de l'expression « jugement en mesures provisionnelles », tirée d'un vieil ouvrage de droit du 19^e siècle, aucune occurrence d'une expression prenant la forme « jugement en mesure » n'est digne de mention.

Nous proposons donc de rendre *judgment for corollary relief* et ses synonymes par « **jugement sur les mesures accessoires** ».

Je suis d'accord avec l'appelante lorsqu'elle déclare que, pour établir la somme dont une partie a enrichi le patrimoine de l'autre, il faut s'en tenir à l'état des patrimoines respectifs existant à la date du prononcé du divorce. Dans le cas en instance, il remonte au 22 novembre 1984. Le **jugement sur les mesures accessoires** a été rendu le 20 mai 1987, donc trente mois plus tard.
Droit de la famille – 622, [1989] J.Q. no 240 (C.A.Q.).

Enfin, ce dossier est actif depuis 10 ans et il est nécessaire qu'un **jugement sur les mesures accessoires** soit prononcé. Dans cette perspective et sachant que le juge en chef ou le juge en chef adjoint est déjà saisi d'une requête en vue d'une audience par préférence, nous requérons le greffier de la Cour de lui transmettre une copie du présent arrêt.
Droit de la famille – 10854, [2010] J.Q. no 3299, par. 6 (C.A.Q.) (Q.L.).

interim corollary relief order
interim order for corollary relief
interim order for relief
interim relief order
order for interim corollary relief
order for interim relief

Par souci de cohérence, nous croyons que l'équivalent de l'expression *interim corollary relief order* et de ses synonymes et celui de l'expression *corollary relief order* et de ses synonymes doivent se construire sur le même modèle.

Dans Quicklaw, une recherche à partir de l'expression « ordonnance sur mesures accessoires » donne 107 réponses positives; à partir de l'expression « ordonnances sur les mesures accessoires », 6 réponses positives; à partir de « ordonnance de mesures provisoires », 172 réponses réponses positives; à partir de l'expression « ordonnance en mesure provisoire », 1 réponse positive; à partir de l'expression « ordonnance pour mesures provisoires », 15 réponses positives; à partir de l'expression « ordonnance relative aux mesures provisoires », aucune réponse positive; et à partir de l'expression « ordonnance portant mesures provisoires », aucune réponse positive.

Dans Quicklaw, une recherche à partir de la clé < ordonnance /3 « mesure interlocutoire > ne donne qu'une réponse positive (recherche faite le 23 novembre 2010), mais cette réponse ne nous est pas pertinente.

Nous proposons de rendre *interim corollary relief order* et de ses synonymes par « **ordonnance de mesures provisoires** » et « ordonnance de mesures interlocutoires ».

LA COUR:-- Statuant sur le pourvoi de l'appelant contre un jugement de la Cour supérieure (l'honorable Yvan Macerola) rendu le 4 avril 1985, qui a rejeté une requête visant à modifier une **ordonnance de mesures provisoires** prononcée le 9 mars 1984 pour diminuer la pension alimentaire payable à l'intimée;
Après étude du dossier, audition des parties et délibéré;
Pour les motifs exposés dans l'opinion de monsieur le juge Chevalier, déposée avec le présent arrêt et auxquels souscrivent messieurs les juges Owen et McCarthy;
REJETTE l'appel avec dépens.
R.B.C. c. R.J.M., [1986] J.Q. no 265, par. 1-3 (C.A.Q.).

order for temporary relief **temporary relief**

Nous croyons qu'il n'y a pas de raisons pour construire les équivalents des termes *temporary relief* et *order for temporary relief* sur un modèle différent de *corollary relief* et d'*order for corollary relief*. Dans ces expressions, les mots *order* et *relief* ont exactement le même sens.

En conséquence, nous proposons de rendre *temporary relief* par « **mesure temporaire** » et *order for temporary relief* par « **ordonnance de mesures temporaires** ».

Il s'agit d'une motion pour modifier une ordonnance provisoire. Je répète encore une autre fois ce qui a été dit dans la cause *Bourdages c. Bourdages* [1995] A.N.-B. no 145, Q.L. *Systems Limited* et aussi dans *Landry c. Landry* [1998] A.N.-B. no 212 Q.L. *Systems Limited*:

Avant de traiter l'objet de la présente motion, j'aimerais préciser que je n'encourage pas la pratique consistant à déposer une motion dans le but de faire modifier une ordonnance provisoire. Une ordonnance "provisoire" est une **mesure temporaire** prise en attente d'un procès. Lorsqu'elle a été rendue, c'est le procès lui-même qui devient normalement la prochaine étape.

Mallet-Mazerolle c. Mazerolle, [1999] A.N.-B. no 131, par. 1 (C.B.R.N.B.) (Q.L.). [L'extrait cité de la décision *Landry c. Landry* est une traduction; par contre la décision *Mallet-Mazerolle c. Mazerolle* est en français et l'auteur de ce jugement est le même que celui de l'extrait cité.]

Notons qu'aucune occurrence de l'expression « ordonnance de mesures temporaire » n'a été constatée dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw (recherche faite 23 novembre 2010). Cela dit, une recherche à partir de la clé < ordonnance /3 « mesure temporaire » > ne donne aucune réponse positive en sorte que tout équivalent proposé, en l'occurrence, sera forcément néologique.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>ancillary relief; corollary relief; incidental relief</p>	<p>mesure accessoire (n.f.)</p> <p>NOTA En français, on peut dire de chaque mesure visée par l'ordonnance du tribunal qu'elle est une mesure accessoire distincte. Cet usage s'explique par la nature dénombrable du terme « mesure accessoire ». En anglais, l'usage dominant veut que le terme <i>corollary relief</i> soit non dénombrable; il n'y aurait toujours donc qu'un <i>corollary relief</i> qui peut comporter une ou plusieurs mesures.</p>
<p>ancillary relief judgement; ancillary relief judgment; corollary relief judgement; corollary relief judgment; judgement for ancillary relief; judgement for corollary relief; judgment for ancillary relief; judgment for corollary relief</p>	<p>jugement sur les mesures accessoires (n.m.)</p> <p>Voir mesure accessoire</p>
<p>ancillary relief order; corollary relief order; order for ancillary relief; order for corollary relief; order of ancillary relief; order of corollary relief</p>	<p>ordonnance de mesures accessoires (n.f.)</p> <p>Voir mesure accessoire</p>

<p>interim corollary relief; interim relief; interlocutory relief</p> <p>DIST temporary relief</p>	<p>mesure provisoire (n.f.); mesure interlocutoire (n.f.)</p> <p>NOTA En français, on peut dire de chaque mesure visée par l'ordonnance du tribunal qu'elle est une mesure provisoire ou interlocutoire distincte. Cet usage s'explique par la nature dénombrable des termes « mesure provisoire » et « mesure interlocutoire ». En anglais, l'usage dominant veut que le terme <i>interim corollary relief</i> soit non dénombrable; il n'y aurait toujours donc qu'un <i>interim corollary relief</i> qui peut comporter une ou plusieurs mesures.</p> <p>On pourrait soutenir que le qualificatif « interlocutoire » fait référence au stade de la procédure où est rendue la décision du tribunal relative à ces mesures, tandis que le qualificatif « provisoire » implique plutôt que ces mesures ne valent que pendant l'instance et qu'elles feront l'objet d'un réexamen dans le cadre du jugement final.</p> <p>DIST mesure temporaire</p>
<p>interim corollary relief order; interim order for corollary relief; interim order for relief; interim relief order; interlocutory relief order; order for interim corollary relief; order for interim relief; order for interlocutory relief</p> <p>DIST order for temporary relief</p>	<p>ordonnance de mesures provisoires (n.f.); ordonnance de mesures interlocutoires (n.f.)</p> <p>Voir mesure provisoire; mesure interlocutoire</p> <p>DIST ordonnance de mesures temporaires</p>
<p>order for temporary relief</p> <p>DIST interim corollary relief order; interim order for corollary relief; interim order for relief; interim relief order; interlocutory relief order; order for interim corollary relief; order for interim relief; order for interlocutory relief</p>	<p>ordonnance de mesures temporaires (n.f.)</p> <p>DIST ordonnance de mesures provisoires; ordonnance de mesures interlocutoires</p>

temporary relief DIST interim corollary relief; interim relief; interlocutory relief	mesure temporaire (n.f.) DIST mesure provisoire; mesure interlocutoire
--	--